

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
CANTON DU CHATELARD
COMMUNE DE LE NOYER

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PERMETTANT DE FIXER LES LIMITES
D'AGGLOMERATION DU HAMEAU « DU MONT »**

Le Maire de la Commune de Le NOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;

Vu l'avis favorable du Département de la Savoie, gestionnaire de la voirie le 18 Février 2013

CONSIDERANT que la RD 912 présente bien un caractère de rues entre le PR 8 + 750 et le PR 9+000 (Hameau du Mont)

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomération de Le Noyer (hameau du Mont) sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 912 entre le PR 8 + 750 et le PR 9+000.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre 1 – 1^o Partie) sera mise en place à la charge du Conseil Général de la Savoie.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Le Noyer
Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement au Conseil Général de la Savoie
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Noyer, le 21 Février 2013

Le Maire,

Philippe GAMEN



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE LE NOYER
73340
Tél 04-79-63-31-72
mairie-lenoyer@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 20171017
PORTANT SUR LA DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 912
« LE CHEF-LIEU »

Le Maire de la Commune de Le NOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment la 4^e partie – Signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable du Département de la Savoie, gestionnaire de la voirie le 03 Novembre 2017

CONSIDRANT que pour des raisons de sécurité et au regard des futurs travaux d'aménagement et de sécurisation dans la traversée du Chef-Lieu, du Crêt du Haut et du Crêt du Bas, il est nécessaire de décider de la mise en agglomération de cette portion afin d'améliorer la protection des riverains et des piétons.

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomération de Le Noyer au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 912 entre le PR 9 + 930 (côté Lescheraines) et le PR 11+040 (côté Les Déserts).

Article 2

La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière (signalisation des routes et autoroutes).

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Le Noyer
Monsieur le Directeur des Services Départementaux
Monsieur le Responsable du Territoire de Développement Local
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Noyer, le 14 Novembre 2017

Le Maire,

Philippe GAMEN

